

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 30 JUIN 2026

DELIBERATION N°2026.00297

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ - APPROBATION

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 24 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 101

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 117

Président de séance : M. Régis JUANICO

Secrétaire de séance : M. Alexandre CHARROIN

Membres titulaires présents :

Mme Aurélie ADAMSKI, M. Hans ALBERT, Mme Jacqueline ANGLARD-DUMOULIN,
Mme Valérie ATIF, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Yannis BEKHTI,
M. Karim BEN YOUNES, Mme Zahra BENCHARIF, Mme Evelyn BERGER,
M. Eric BERLIVET, Mme Delphine BERTOMEU, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE,
M. Adrien BETOU, Mme Audrey BOBA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Vincent BONY,
M. Lionel BOUCHER, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD,
Mme Marie-Hélène BOUILHOL, M. Badr BOUKHRIS, M. Henri BOUTHEON,
M. Rémy BREYSSE, Mme Laure BRUHAT, Mme Laure CARREL-BILLIARD,
M. Johann CESA, Mme Catherine CHAPARD, M. Laurent CHAPUIS,
M. André CHARBONNIER, M. Alexandre CHARROIN, M. Jean-Paul CHARTRON,
Mme Viviane COGNASSE, Mme Sylvie COTTE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Denis DEVUN,
Mme Annie DOMENICHINI, M. Fabrice DUCRET, M. Axel DUGUA,
Mme Pascale DUMAZET, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Jean DUVERGER,
M. Benoît FABRE, M. Christophe FAVERJON, M. Pascal FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Justine FEVRE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS,
Mme Sandrine FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON,
Mme Anne GARZENA, M. Pascal GONON, Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
M. Julien GOUTAGNY, M. Gilles GRECO, Mme Samia HAMIDI, M. Ulysse HAMMACHE,
Mme Louisa HAREB, M. Cyril HORTALA, M. Hervé JAVELLE, M. Régis JUANICO,
Mme Karima KRENENOU, M. Loïc LAGER, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT,
M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Audrey LYONNET, Mme Christine MASSARD,
Mme Nelly MASSARD, Mme Nathalie MATRICON, Mme Valentine MERCIER,
M. Yves MORAND, Mme Djida OUCHAOUA, M. Julien OUGUERGOUZ,
M. Jean-Michel PAUZE, Mme Joëlle PEGUET, M. Denis PERBET, M. David PERRIN,
M. Marc PETIT, M. Jean-Luc REYMOND, Mme Séverine REYNAUD,
M. Jean-Guillaume RIVAT, Mme Liliane RIVAUX, Mme Françoise ROCHE ELMI,

Mme Agnès ROUCHON, M. Nadine SAURA, M. Jérôme SERPOIX,
Mme Isabelle SURPLY, M. Gilles THIZY, Mme Carole TIMSTIT, Mme Julie TOKHI,
M. Daniel TORGUES, Mme Myriam ULMER, Mme Laetitia VALENTIN, M. Léo VERGIER,
M. Alexandre VIDAL, M. Olivier VILLETELLE, M. Stéphane VIVIER

Pouvoirs :

M. Quentin BATAILLON donne pouvoir à Mme Audrey LYONNET,
Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Laurent CHAPUIS,
Mme Sandrine BRAZ donne pouvoir à M. Johann CESA,
Mme Frédérique CHAVE donne pouvoir à M. Fabrice DUCRET,
M. Pierrick COURBON donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE,
M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Viviane COGNASSE,
M. Daniel DAMART donne pouvoir à M. Régis JUANICO,
M. Tanjou DEMIRAL donne pouvoir à Mme Séverine REYNAUD,
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Gilles BOUDARD,
Mme Angelina LA MARCA donne pouvoir à M. Alexandre VIDAL,
M. Maxime MARTIN donne pouvoir à M. Jean-Alain BARRIER,
Mme Zohra MERZOUK donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,
Mme Isabelle MICHAUD donne pouvoir à M. Jean-Michel PAUZE,
M. Anaclet NGAMENI donne pouvoir à Mme Valérie ATIF,
M. Ali RASFI donne pouvoir à M. Karim BEN YOUNES,
M. Gérard TARDY donne pouvoir à Mme Delphine BERTOMEU

Membres titulaires absents excusés :

M. François DRIOL, M. David FARA, M. Guy FRANCON, M. Fabien HUREL,
M. Corentin JOUSSERAND, Mme Martine MORELLI

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 30 JUIN 2026

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ - APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.104-28 et R.104-37 issus du décret du 13 octobre 2021, modifié par le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, concernant l'examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, par la personne publique responsable, et notamment les articles R.104-33 à R.104-37 ;

Considérant l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3382 de l'Autorité Environnementale en date du 29 avril 2024 sur la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez ;

Considérant la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 03 octobre 2024 ayant décidé de soumettre le projet de modification n°1 du PLU de Sainte-Croix-en-Jarez à évaluation environnementale ;

Considérant la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 05 décembre 2024 ayant défini les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de Sainte-Croix-en-Jarez ;

Considérant la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 02 octobre 2025 ayant tiré le bilan de la concertation ;

Considérant l'arrêté du Président de Saint-Etienne Métropole en date du 30 décembre 2025 ayant organisé l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant le PLU de Sainte-Croix-en-Jarez, approuvé le 30 juin 2016,

I – Présentation de la modification du PLU de Sainte-Croix-en-Jarez

La modification n°1 du PLU de Sainte-Croix-en-Jarez a pour objet de :

- Déplacer la zone 2 NL « zone d'équipement d'intérêt collectif dans le secteur 2 de l'AVAP (zone d'abords immédiats de la Chartreuse) » d'une contenance de 3 200 m² correspondant au projet d'espace de stationnement pour la Chartreuse, située sur la parcelle cadastrée AH n°124, d'une surface totale de 4 762 m², sur un ténement plus adapté à l'aménagement d'une zone de stationnement et sans co-visibilité avec la Chartreuse sur la parcelle cadastrée AK n°143, actuellement située en zone 2N et d'une contenance de 6 620 m². Seule une partie de la parcelle cadastrée AK n°143,

d'une surface de 3 000 m², est concernée par le nouveau zonage 2 NL,

- Modifier l'OAP inscrite sur la zone 2NL,
- Supprimer l'emplacement réservé correspondant à la zone 2 NL initiale,
- Modifier le règlement de la zone 2NL.

Une étude d'évaluation environnementale a été menée de septembre 2024 jusqu'à juin 2025. Le dossier d'évaluation environnementale a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis.

II – Avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

La MRAE a formulé des recommandations suite à l'évaluation environnementale, expliquées ci-après. Un mémoire de réponse a été élaboré afin d'apporter des précisions aux demandes de la MRAE.

Les recommandations de la MRAE et les précisions apportées par le mémoire de réponse sont les suivantes :

- Inventaires biodiversité : la MRAE recommande de dresser des analyses et des conclusions détaillées des inventaires.

Réponse : Les analyses et conclusions détaillées ont été fournis dans le mémoire de réponse à la MRAE.

- Insertion dans le paysage : la MRAE recommande de compléter le dossier avec des photographies des vues depuis la Chartreuse sur le site de l'aire de stationnement.

Réponse : Il est précisé que la vue vers la future aire de stationnement, depuis tout point du site de la Chartreuse, est intégralement obstruée par les bâtiments, la végétation (majorité de résineux ne perdant pas leur feuillage en hiver) et le relief, tout au long de l'année. Les prises de vue sont peu informatives étant donné l'absence totale de co-visibilité quelle que soit la période de l'année.

- Déblais/remblais : la MRAE recommande de préciser les volumes de déblais/remblais.

Réponse : le volume des déblais/remblais a été estimé à 3000 mètres cube.

- Chemin de liaison entre l'aire de stationnement et le site de la Chartreuse : la MRAE recommande de préciser la nature des travaux envisagés.

Réponse : les travaux envisagés sont peu impactants pour le milieu naturel, il s'agit uniquement de marquage au sol sur la chaussée existante.

- Zone humide : la MRAE recommande d'identifier les fonctionnalités de la zone humide, les incidences du projet et les mesures adaptées.

Réponse : la zone humide présente sur le site a une superficie très faible de 80 mètres carrés, bien en-dessous de la réglementation de la loi sur l'eau. Le bureau d'études environnement conclut que dans ce cadre, il n'est pas nécessaire de mener une étude des fonctionnalités et que les mesures prises dans le cadre de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) ont été des mesures d'évitement et de réduction plutôt que des mesures de compensation. La principale mesure d'évitement consiste à déplacer l'aire de stationnement de la parcelle AH124 vers la parcelle AK143 plus éloignée de la rivière du Couzon, dont les eaux sont protégées du fait du barrage situé en aval (réserve d'eau potable).

- Aménagement de l'aire de stationnement : la MRAE recommande de préciser dans le PLU les dispositions prévues pour la mise en œuvre de l'aire de stationnement (matériaux de fond de forme et autres dispositifs permettant de traiter les pollutions diffuses) en rapport avec les recommandations de l'hydrogéologue agréé par l'Etat.

Réponse : il est rappelé que suite aux échanges avec l'hydrogéologue et suite à l'évaluation environnementale, la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez a réduit fortement le projet d'aire de stationnement (40 places au lieu de 80 places prévues initialement, bandes végétalisées préservées notamment en bordure du ruisseau). Il est également rappelé que l'aire de stationnement ne sera ouverte aux véhicules qu'une quinzaine de WE par an, lors de la période d'affluence touristique, entre juillet et septembre, ainsi que le WE de la Pentecôte.

Les prescriptions de l'hydrogéologue sont très techniques et n'ont pas toutes leur place dans le PLU. Néanmoins, l'OAP a été modifiée suite à l'enquête publique afin d'intégrer cette recommandation de la MRAE et le rapport de l'hydrogéologue a été annexé aux OAP. Il est enfin à souligner que les prescriptions de l'hydrogéologue, reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, doivent être respectées lors de la réalisation du projet, indépendamment du PLU. La Mairie sera maître d'ouvrage des travaux et veillera au respect des prescriptions réglementaires.

- Suivi des prescriptions de l'hydrogéologue : la MRAE recommande d'approfondir le dispositif de suivi de ces prescriptions (fréquence, cibles et mesures correctives), comme indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale.

Réponse : il y a confusion de vocabulaire car le rapport d'évaluation environnementale indique que les prescriptions de l'hydrogéologue seront « suivies » dans le sens de « respectées » et non dans le sens de « mise en place d'un contrôle régulier ou périodique ».

L'avis de la MRAE ainsi que le mémoire de réponse ont été joints au dossier d'enquête publique.

III – Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

Neuf personnes publiques associées, ou consultées, ont envoyé des courriers de réponse suite à la consultation. La teneur de leurs avis ainsi que les réponses apportées sont les suivantes :

L'Etat / La Direction Départementale des Territoires de la Loire et la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) ont émis un avis défavorable pour les mêmes motifs : projet ne contribuant pas à la transition écologique (impact sur l'activité agricole, présence d'une zone humide, présence de cavités sous le pont dans un contexte de chiroptères, absence d'éléments concernant les sols et le traitement de la pollution), absence d'éléments concernant les cheminements « modes doux » et PMR, absence d'OAP détaillée, absence d'explications sur les solutions alternatives.

Réponse : L'OAP réalisée après la première consultation de l'Etat et de la CDPENAF permet de répondre à la plupart des points cités. Suite à l'envoi de l'OAP et de l'évaluation environnementale, l'Etat n'a pas envoyé de deuxième avis prenant en compte ces nouveaux éléments.

Le Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire a envoyé un premier courrier puis un deuxième suite à la réception de l'OAP et de l'évaluation environnementale. L'avis de ces deux courriers est défavorable pour les motifs suivants :

- projet d'aire de stationnement situé après le site de la Chartreuse par rapport à l'accès principal depuis la vallée du Gier, qui contribuera à faire passer le flux de véhicules devant l'entrée principale de la Chartreuse, en favorisant les stationnements sauvages puisque l'aire de stationnement ne sera pas visible depuis la Chartreuse. De plus, la voie reliant l'aire de stationnement et la Chartreuse a une largeur limitée pour le croisement des piétons et des voitures.
- L'évaluation environnementale ne permet pas de répondre à la question de l'étude d'autres implantations potentielles pour l'aire de stationnement, dans le cadre du principe « éviter, réduire, compenser »

Réponse sur ces deux observations : la Mairie a mené une recherche sur plusieurs sites pour l'aire de stationnement mais aucun autre site ne s'est révélé plus adapté que la parcelle AK143. Le terrain de football à l'entrée du village, proposé par le SCOT, ne peut pas être utilisé comme aire de stationnement car il est utilisé pour des entraînements et des matchs tout au long de la période estivale pendant laquelle il y a des besoins en stationnement. De plus, la Mairie a récemment fait construire des vestiaires afin de renforcer et d'améliorer l'utilisation du terrain de football. Le parking existant (entre le stade de football et le cimetière), d'une capacité de 10 places environ, est prévu pour accueillir le stationnement des cars de tourisme, qui ne pourront pas stationner sur la future aire de stationnement parcelle AK143 qui ne sera accessible aux voitures, à l'exclusion des camping-cars et autres poids lourds.

- La présence d'une zone humide pour laquelle le SCOT estime que les mesures prises dans le cadre de la modification de PLU ne sont pas suffisantes pour la conserver.

Réponse : voir la réponse apportée à l'observation de la MRAE sur cette question.

- La création d'une aire de stationnement dans un secteur naturel en discontinuité du tissu urbain impacte l'environnement et pourrait devenir un « prétexte » à une urbanisation en continuité de l'aire de stationnement dans un temps ultérieur.

Réponse : il s'agit là d'une supputation non justifiée du SCoT Sud-Loire que rien ne permet d'affirmer.

- Le règlement autorise la construction de bâtiments sur le site en projet.

Réponse : le règlement n'autorise pas la construction de bâtiments sur la zone 2NL du projet. Seuls les ouvrages techniques nécessaires aux services publics sont autorisés ainsi que les mouvements de terre limités dans le cadre d'un projet d'ensemble de réutilisation ou d'animation du site ou du monument.

- Le projet implique une consommation des espaces agri-naturels de 0,3 hectares.

Réponse : l'aire de stationnement restera enherbée et pâturée. Il n'y aura pas de véhicules la grande majorité de l'année. Le site ne perdra donc pas son usage agri-naturel et n'entraînera pas de consommation foncière.

Le SCOT précise dans son deuxième courrier que l'OAP, reçue entre le premier et le deuxième courrier, permet de répondre aux exigences concernant l'insertion paysagère.

La CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) a émis un avis défavorable et a invité la commune à mener une étude pour optimiser les places de stationnement existantes sur le site de la Chartreuse, à proximité et à distance. La

CDNPS invite également la commune à envisager d'autres pratiques de mobilité pour se rendre sur le site touristique.

La Chambre d'Agriculture a envoyé une réponse en disant qu'elle n'avait pas d'observations à formuler. Elle ne s'est pas prononcée sur un avis favorable ou défavorable. Son avis est donc réputé favorable.

L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) a envoyé une réponse en notant que trois opérateurs habilités en AOP « Rigotte de Condrieu » ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal de Sainte-Croix-en-Jarez. L'INAO précise que la parcelle AK143 concernée par le projet d'aire de stationnement est difficilement exploitable, même si elle est déclarée à la PAC (Politique Agricole Commune). L'INAO conclut que le projet a peu d'incidence sur les AOP et IGP, mais il ne se prononce pas sur un avis favorable ou défavorable. Son avis est donc réputé favorable.

Le PNR (Parc Naturel Régional) du Pilat a posé des questions sur le stationnement auxquelles Saint-Etienne Métropole a répondu (échanges de mails). Le PNR ne s'est ensuite pas prononcé sur un avis favorable ou défavorable. L'avis est donc réputé favorable.

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) a envoyé une réponse en disant qu'il n'exploite pas d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez. RTE ne se prononce pas sur un avis favorable ou défavorable. Son avis est donc réputé favorable.

GRTgaz (Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz) / **NATRAM** a envoyé une réponse en disant que le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est concerné par une canalisation de transport de gaz haute pression. GRTgaz informe que les modifications apportées au PLU n'impactent pas cet ouvrage ni les servitudes associées. GRTgaz ne se prononce pas sur un avis favorable ou défavorable. L'avis est donc réputé favorable.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.

IV – Concertation préalable

La procédure de modification du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avant l'enquête publique, dont le bilan a été tiré dans la délibération 2025.00431 du 2 octobre 2025, jointe au dossier d'enquête publique.

V – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 janvier 2026 au jeudi 26 février 2026 inclus, soit une durée de 32 jours.

Une seule contribution écrite a été portée au registre papier en Mairie. Cette contribution porte sur une demande hors sujet et hors secteur géographique de la modification du PLU (cf. ci-dessous). Il n'y a pas eu d'autre contribution ni sur les registres papier ni sur le registre numérique.

Lors des 3 permanences tenues, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 3 personnes :

- Deux personnes (un couple) venues se renseigner « par curiosité » sur l'objet de la modification de PLU après avoir vu les panneaux d'affichage et l'information sur l'application Illiwap.
- Une personne faisant une demande qui n'entrait pas dans le cadre de la modification de PLU : demande de changement de destination d'un ancien bâtiment agricole, sur une

parcelle éloignée de la Chartreuse et de l'aire de stationnement (à plus de 2 kilomètres). Cette personne a écrit sa demande sur le registre d'enquête publique en Mairie, en présence du commissaire enquêteur (seule contribution du registre)

Réponse : Cette demande sera examinée dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration.

Le commissaire enquêteur conclut « *La modification du PLUi, par le transfert de la zone 2 NL paraît pleinement justifié. Des recherches ont bien été effectuées pour d'autres solutions, sans résultats crédibles. L'impact, notamment par la perte de surfaces dédiées à l'agriculture, ou aux espaces naturels, est tout à fait négligeable.* »

L'avis de Monsieur le commissaire enquêteur est favorable.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Sainte-Croix-en-Jarez, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du département de la Loire et à Monsieur le maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sera consultable sur le site internet de Saint-Etienne Métropole et sur le portail national de l'urbanisme.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la modification n°1 du PLU de Sainte-Croix-en-Jarez ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **la dépense correspondante sera imputée à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2026 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,

Le secrétaire de Séance,



Alexandre CHARROIN

Le Président,



Régis JUANICO

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

NOTICE EXPLICATIVE
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune
de Sainte-Croix-en-Jarez

SOMMAIRE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

2 – ENJEUX DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

3 – LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Saint-Etienne Métropole peut mener des procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et de mise à jour des PLU communaux.

Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez afin de permettre la réalisation d'un projet d'aire de stationnement. La réalisation de ce projet nécessite de :

- Déplacer la zone 2 NL « *zone d'équipement d'intérêt collectif dans le secteur 2 de l'AVAP (zone d'abords immédiats de la Chartreuse)* » d'une contenance de 3 200 m² correspondant au projet d'espace de stationnement pour la Chartreuse, située sur la parcelle cadastrée AH n°124, d'une surface totale de 4 762 m², sur un ténement plus adapté à l'aménagement d'une zone de stationnement et sans co-visibilité avec la Chartreuse sur la parcelle cadastrée AK n°143, actuellement située en zone 2N et d'une contenance de 6 620 m². Seule une partie de la parcelle cadastrée AK n°143, d'une surface de 3 000 m², est concernée par le nouveau zonage 2 NL,
- Supprimer l'emplacement réservé correspondant à la zone 2 NL initiale,
- Supprimer l'OAP inscrite sur la zone 2NL initiale,
- Modifier le règlement de la zone 2NL.

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une modification, après enquête publique, dans la mesure où la modification :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'article L153-45 du Code de l'urbanisme précise que cette modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsqu'elle n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

En l'espèce, la procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où :

- le projet est compatible avec les orientations du PADD,

- ne majore ni ne diminue de plus de 20% les possibilités de construction dans la zone N, le périmètre du projet étant strictement limité et n'ayant pas pour objet de permettre des constructions,
- ne concerne ni une zone urbaine, ni une zone à urbaniser,
- n'est pas concerné par l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme, le PLU ne tenant pas lieu de PLH.

Considérant les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme et la nature de la modification envisagée, il convient en effet d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

Contexte :

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez dispose d'un PLU approuvé le 30 juin 2016 par délibération du Conseil communautaire.

Il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis cette date.

Objet :

La présente modification simplifiée du PLU a pour objet de :

- Déplacer la zone 2 NL « *zone d'équipement d'intérêt collectif dans le secteur 2 de l'AVAP (zone d'abords immédiats de la Chartreuse)* » d'une contenance de 3 200 m² correspondant au projet d'espace de stationnement pour la Chartreuse, située sur la parcelle cadastrée AH n°124, d'une surface totale de 4 762 m², sur un ténement plus adapté à l'aménagement d'une zone de stationnement et sans co-visibilité avec la Chartreuse sur la parcelle cadastrée AK n°143, actuellement située en zone 2N et d'une contenance de 6 620 m². Seule une partie de la parcelle cadastrée AK n°143, d'une surface de 3 000 m² est concernée par le nouveau zonage 2 NL,
- Supprimer l'emplacement réservé correspondant à la zone 2 NL initiale,
- Supprimer l'OAP inscrite sur la zone 2NL initiale,
- Modifier le règlement de la zone 2NL.

2. LES ENJEUX DE LA MODIFICATION

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez, et plus particulièrement son bourg, se caractérise par son histoire singulière et sa richesse patrimoniale exceptionnelle ; celle d'une Chartreuse devenue village.

Les qualités indéniables et le caractère unique de la Chartreuse lui confèrent une reconnaissance au titre des monuments historiques (nombreux éléments bâtis, non bâtis, de décors inscrits et/ou classés) ainsi que deux labellisations, nationale au titre des « Plus beaux villages de France »^R et locale en tant que « Village de caractère de la Loire ».

La commune est également dotée d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ex AVAP, qui vient protéger à la fois le site et son écrin.

La Chartreuse constitue un équipement touristique majeur dont le rayonnement dépasse les frontières de la métropole stéphanoise. La fréquentation annuelle du site est exponentielle, le nombre de visiteurs libres (hors visites guidées) étant passé de 60 000 personnes en 2019 à 220 000 en 2022.

Compte tenu de la localisation de la commune, au cœur du Parc Naturel Régional du Pilat, à l'écart des principales lignes de transport collectif métropolitaines, la très grande majorité des visiteurs se rend sur site via un véhicule individuel.

La commune dispose d'une aire de stationnement visiteurs de 49 places et d'une poche de stationnement de 12 places devant la Chartreuse qui se destine à être réservée aux habitants de la Chartreuse afin de libérer les cours intérieures des véhicules.

Cette offre s'avère largement sous-dimensionnée au regard des flux de visiteurs et génère des difficultés de circulations piétonne, automobile et des bus de tourisme, et, par conséquent, des problèmes de sécurité, du fait du stationnement sauvage le long des voiries, très étroites, et sur les trottoirs. Ces difficultés sont particulièrement prégnantes les dimanches, jours fériés et périodes de vacances scolaires entre avril et octobre, ainsi que lors de l'organisation d'événements ou d'animations ponctuels.

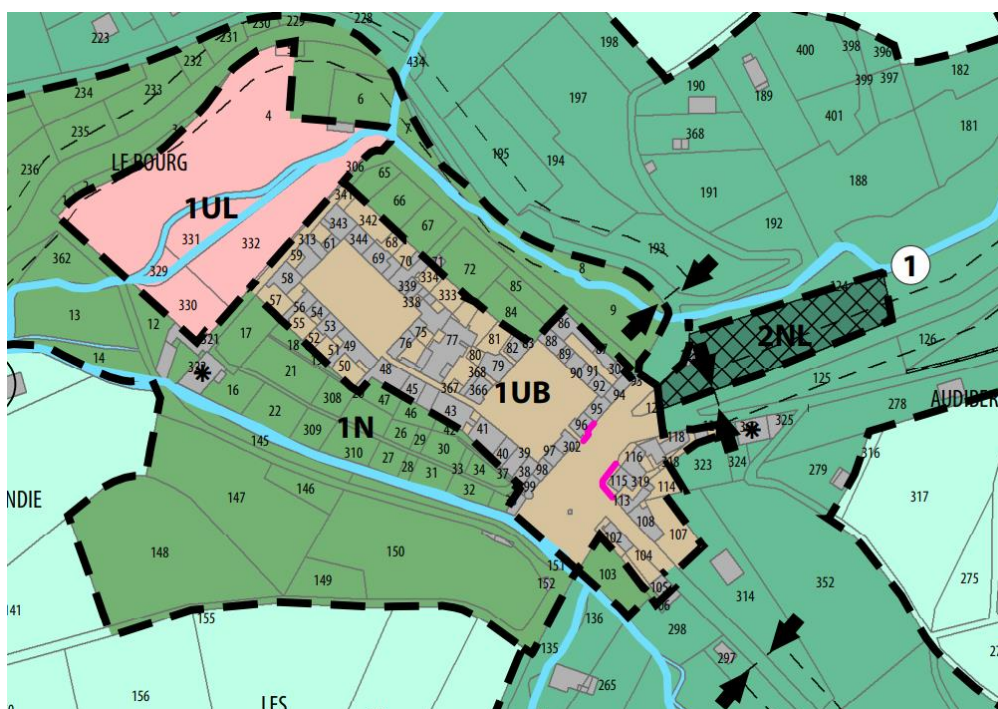
A l'enjeu sécuritaire s'ajoute celui de la mise en valeur du site, la place de la voiture et son manque d'organisation offrant un paysage peu engageant et dénaturant l'ambiance d'apaisement propre à l'histoire monastique des lieux.

Par ailleurs, la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est marquée par une économie agricole encore très présente, qui implique la circulation d'engins agricoles dans le bourg. Un siège d'exploitation est notamment implanté dans la quasi-continuité de la Chartreuse avec pour unique desserte la route du Moulin très fréquemment encombrée de véhicules bloquant l'accès des agriculteurs.

Enfin, le bourg de la commune constitue également le point de départ de nombreuses randonnées pédestres et VTT nécessitant le stationnement de véhicules particuliers sur des demi-journées et journées.

Le constat de l'inadéquation de l'offre de stationnement avec les besoins n'est pas récent, le PADD du PLU, élaboré en 2015, faisait déjà état d'une « pénurie de stationnement ». La commune de Sainte-Croix-en-Jarez a alors « mécaniquement » reporté le site identifié précédemment dans son POS en inscrivant une zone 2NL, d'une surface de 0,32 ha, sur la parcelle cadastrée AH n°124 faisant face à la Chartreuse.

Consciente de la sensibilité paysagère de cette parcelle : co-visibilité directe avec la Chartreuse, présence de cèdres à l'entrée du site, présence d'éléments architecturaux (piles et portail d'entrée, pergola), la commune s'est dotée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre la meilleure intégration possible du projet. L'OAP permet à la fois de favoriser l'insertion paysagère et de limiter le rejet direct des eaux pluviales dans le cours d'eau du Boissieux.



Malgré l'existence d'une OAP, ce site ne semble pas être le plus opportun pour accueillir ce type de projet.

La commune a alors conduit un travail de recherche de sites potentiels d'accueil d'une aire de stationnement plus adapté en termes de capacités et d'intégration paysagère (éloignement de la Chartreuse).

Compte tenu de la topographie de la commune, le seul site adapté et répondant aux critères souhaités est la parcelle cadastrée AK n°143.

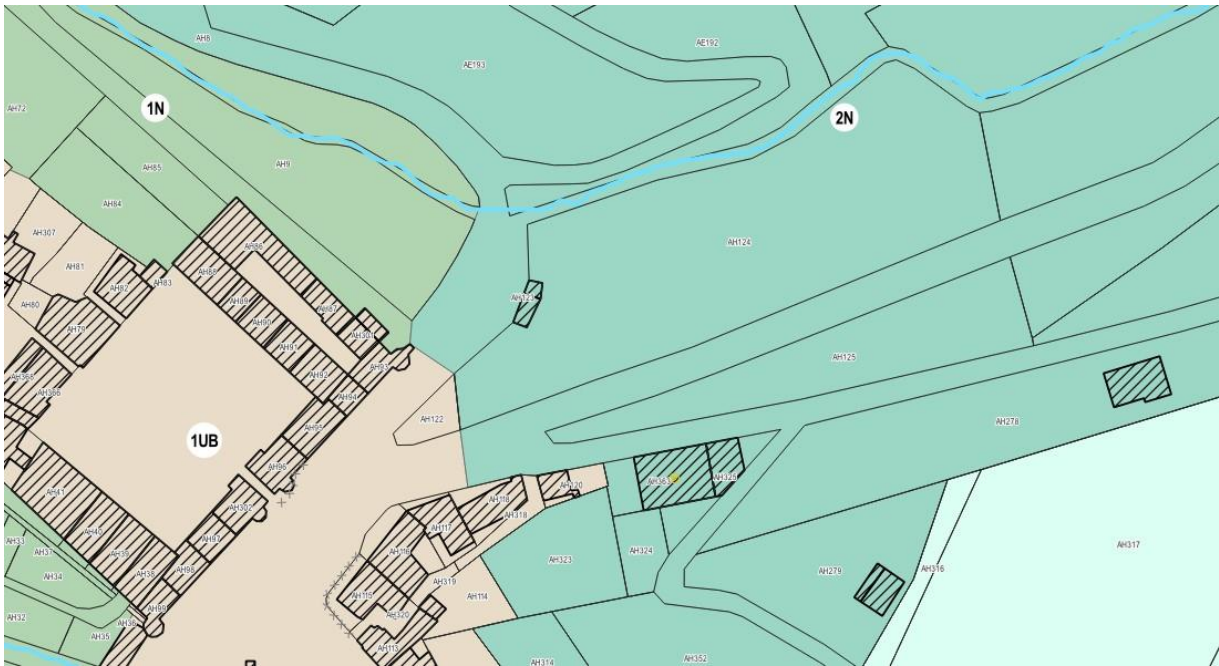
3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

3.1. Modification du zonage (parcelles cadastrées AH n°124)

Plan de zonage actuel



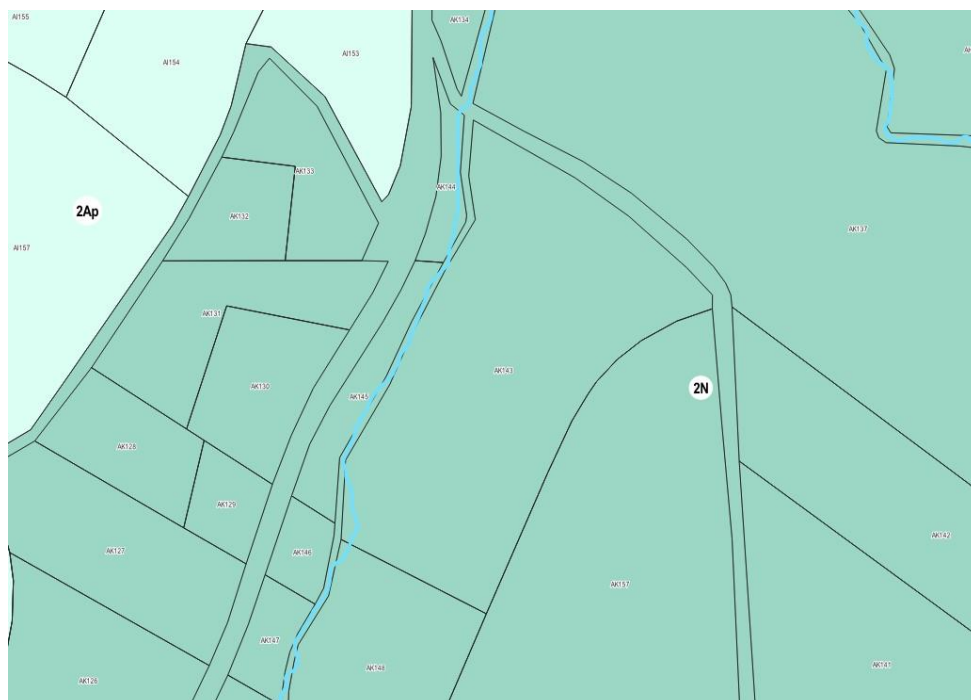
Plan de zonage après modification



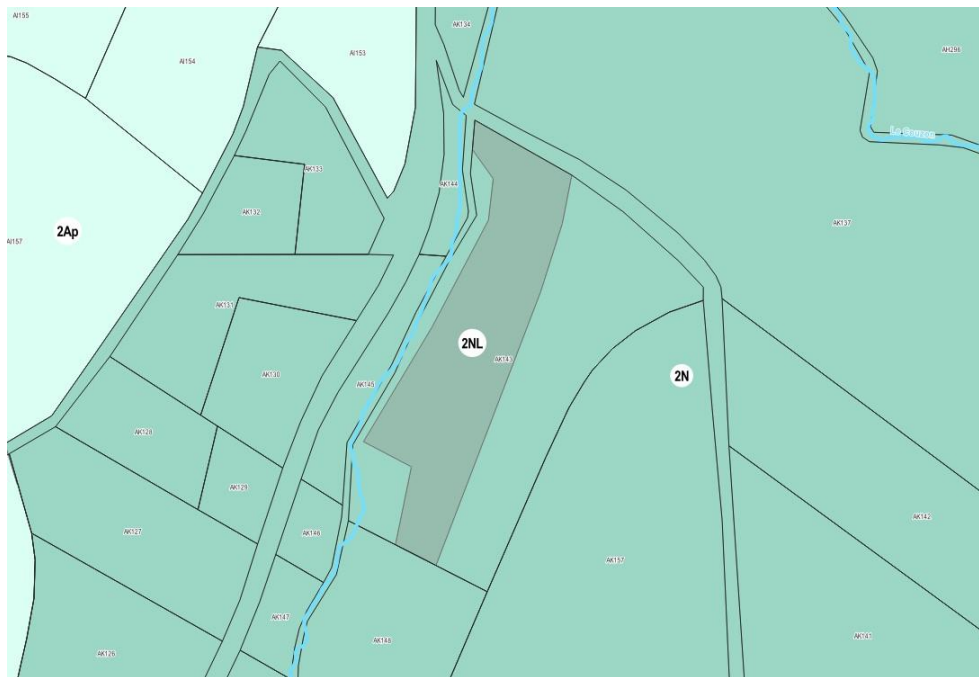
2.2 Modification du zonage (parcelle cadastrée AK n°143)

Afin de pouvoir créer la zone de parking sur la parcelle AK143, le zonage de cette dernière doit évoluer de la zone N à la zone 2NL. Sa superficie sera de 3000 m².

Plan de zonage actuel



Plan de zonage après modification :



2.3 Suppression de l'emplacement réservé

La suppression de la zone 2NL sur la parcelle cadastrée AH n°124 aura pour effet la suppression de l'emplacement réservé n°1.

2.3.1 Prescriptions graphiques

Prescriptions graphiques actuelles :



Prescriptions graphiques après modification :



2.3.2 Liste des emplacements réservés

Liste des emplacements réservés actuelle :

Liste des emplacements réservés

N°	Désignations des opérations	Superficie des parcelles	N° des parcelles (Totalité ou en partie)	Collectivités concernées par la réserve
1	Aménagement parking	3 934 m ²	Le Bourg Section AH n° 123, 124	Commune
2	Elargissement voirie	154 m ²	~~Les Fassaries~~ Section AB n° 177, 115, 180	Commune
3	Elargissement voirie	183 m ²	~~Seyoux~~ Section AB n° 166, 165, 253, 251	Commune
4	Elargissement voirie	99 m ²	~~Seyoux~~ Section AB n° 158	Commune
5	Elargissement voirie	336 m ²	Les ~~Loives~~ Section AC n° 72, 73	Commune
6	Elargissement voirie	244 m ²	Les ~~Fontasses~~ Section AH n° 127	Commune
7	Elargissement voirie	170 m ²	La Croix du Sud Section AK n° 296	Commune
8	Elargissement voirie	210 m ²	~~Antouilleux~~ Section AK n° 320, 321, 322, 326, 302	Commune
9	Elargissement voirie	2 175 m ²	~~Antouilleux~~ Section AK n° 300, 298, 200, 149, 148, 146, 328, 194, 195, 196, 197, 198	Commune
10	Elargissement voirie	374 m ²	Le Grand ~~Valluy~~ Section AN n° 203, 143	Commune
11	Elargissement voirie	201 m ²	Le Grand ~~Valluy~~ Section AN n° 192, 193, 194	Commune

N°	Désignations des opérations	Superficie des parcelles	N° des parcelles (Totalité ou en partie)	Collectivités concernées par la réserve
12	Elargissement voirie	303 m ²	Le Grand ~~Valluy~~ Section AN n° 188, 187, 184, 183, 236, 238	Commune
13	Elargissement voirie	968 m ²	~~Thézay~~ Section AE n° 488, 475, 476, 445, 446, 444, 465, 479, 473, 474, 246, 498, 265, 264, 255, 267, 268, 271, 486, 487, 261, 494, 495, 260, 240, 474	Commune

Liste des emplacements réservés après modification :

Liste des emplacements réservés

N°	Désignations des opérations	Superficie des parcelles	N° des parcelles (totalité ou en partie)	Collectivités concernées par la réserve
1	Aménagement parking	3 934 m²	Le Bourg Section AH n° 123, 124	Commune (*)
2	Elargissement voirie	154 m²	Les Fassaries Section AB n° 177, 115, 180	Commune
3	Elargissement voirie	183 m²	Sevoux Section AB n° 166, 165, 253, 251	Commune
4	Elargissement voirie	99 m²	Sevoux Section AB n° 158	Commune
5	Elargissement voirie	336 m²	Les Loignes Section AC n° 72, 73	Commune
6	Elargissement voirie	244 m²	Les Fontasses Section AH n° 127	Commune
7	Elargissement voirie	170 m²	La Croix du Sud Section AK n° 296	Commune
8	Elargissement voirie	210 m²	Antouilleux Section AK n° 320, 321, 322, 326, 302	Commune
9	Elargissement voirie	2 175 m²	Antouilleux Section AK n° 300, 298, 200, 149, 148, 146, 328, 194, 195, 196, 197, 198	Commune
10	Elargissement voirie	374 m²	Le Grand Valluy Section AN n° 203, 143	Commune

N°	Désignations des opérations	Superficie des parcelles	N° des parcelles (totalité ou en partie)	Collectivités concernées par la réserve
11	Elargissement voirie	201 m²	Le Grand Valluy Section AN n° 192, 193, 194	Commune
12	Elargissement voirie	303 m²	Le Grand Valluy Section AN n° 188, 187, 184, 183, 236, 238	Commune
13	Elargissement voirie	968 m²	Thézay Section AE n° 488, 475, 476, 445, 446, 444, 465, 479, 473, 474, 246, 498, 265, 264, 255, 267, 268, 271, 486, 487, 261, 494, 495, 260, 240, 474	Commune

(*) Emplacement réservé supprimé suite à la modification simplifiée n°1 du XX/XX/2024.

2.4 Suppression de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) n°3

L’orientation d’aménagement et de programmation n°3 intitulée « Zone 2NL à l’Est de la Chartreuse » devient caduque et sera supprimée.

Sommaire des OAP actuel :

Sommaire :

	1
Sommaire :	3
1- Orientations d’aménagement et de programmation - Secteur de Jurieux / Thézay	5
1-1- Présentation du site	5
1-2- Présentation des atouts et contraintes du site	5
1-3- Présentation des orientations concernant le secteur de Jurieux / Thézay	7
2- Orientations d’aménagement et de programmation - Secteur du Grand Valluy	15
2-1- Présentation du site	15
2-2- Présentation des atouts et contraintes du site	15
2-3- Présentation des orientations concernant le secteur du Grand Valluy	17
3- Présentation des orientations d’aménagement concernant la réalisation d’un espace de stationnement dans la zone 2NL, à l’est de la Chartreuse	20
3-1- Présentation du site	20
3-2- Présentation des orientations concernant la zone 2NL	23
4- Présentation des orientations d’aménagement concernant l’entretien et la réalisation de haies végétales dans les zones naturelles et agricoles	25

Sommaire des OAP après modification :

Sommaire

Sommaire	1
1- Orientations d'aménagement et de programmation - Secteur de Thézay	3
1-1- Présentation du site	5
1-2- Présentation des atouts et contraintes du site	5
1-3- Présentation des orientations concernant le secteur de Jurieux / Thézay	7
2- Orientations d'aménagement et de programmation - Secteur du Grand Valluy	15
2-1- Présentation du site	15
2-2- Présentation des atouts et contraintes du site	15
2-3- Présentation des orientations concernant le secteur du Grand Valluy	17
3- Présentation des orientations d'aménagement concernant la réalisation d'un espace de stationnement dans la zone 2NL, à l'est de la Chartreuse 20	20
3-1- Présentation du site	20
3-2- Présentation des orientations concernant la zone 2NL	23
4-3 - Présentation des orientations d'aménagement concernant la réalisation de haies végétales dans les zones naturelles et agricoles	25-20
(*) OAP supprimée suite à la modification simplifiée n°1 du XX/XX/2024	

Orientation d'aménagement et de programmation actuelle (de la page 20 à 24) :

3- Présentation des orientations d'aménagement concernant la réalisation d'un espace de stationnement dans la zone 2NL, à l'est de la Chartreuse

-1- Présentation du site :

Le secteur concerné par cet aménagement est situé en périphérie immédiate de la chartreuse. Les terrains sont situés en secteur 2 de l'AVAP (zone correspondante aux abords immédiats de la chartreuse) et pour les 3/4, dans le futur périmètre de protection d'eau potable de part et d'autre du Boissieux (périmètre n°A).

De ce fait, tout projet de requalification du site est à insérer au mieux dans son environnement naturel et paysagé.

Le site concerné par cet aménagement est caractérisé par :

- la présence de talus au sud, au pied de la RD 78,
- un relief plus marqué en limite est

Sur le plan paysagé, la pointe ouest du site est particulièrement caractéristique par la présence de 2 cèdres et d'éléments construits : portail avec piliers et murs de soutènement en pierre, ancienne pergola. Une ancienne annexe borde également le site à l'ouest.

Au nord, le Boissieux évolue dans un cadre bucolique, entre murs de soutènements, murets en pierre, et ripisylve.



Cèdres et portail caractéristiques à la pointe ouest du site.



Vue sur le site depuis la RD 78 (talus planté et annexe dans le vallon)



3-2- Présentation des orientations d'aménagement concernant le secteur 2NL à l'est de la chartreuse :

Pour garantir une bonne intégration environnementale et paysagée, le projet de stationnement devra respecter les principes suivants :

Principes de prise en compte de l'environnement :

Il s'agira de réaliser un ouvrage permettant la rétention des eaux de ruissellement. Il devra servir à dépolluer les eaux de pluies avant rejet dans leur milieu naturel (cf. implantation de principe figurante sur la cartographie ci-après). Néanmoins, le traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures n'est pas adapté à cette situation et doit être proscrit.

Aussi, les ouvrages paysagers type « filtres plantés de roseaux... » seront préférés à tout autre système.

L'ouvrage de rétention devra être capable de retenir une pollution accidentelle et, pour cela, être muni d'une vanne manuelle permettant d'obturer le rejet au milieu naturel.

Pour garantir la préservation du ruisseau, tout ouvrage nécessaire à l'aménagement de cet espace de stationnement devra être réalisé en retrait d'au moins 5 mètres.

L'aménagement prévu ne permettra pas l'accès des camping-cars et devra écarter tout risque de chute de véhicule dans le cours d'eau ou le bassin de rétention.

Par ailleurs, la voie de desserte et les places de stationnement seront à réaliser, autant que possible, avec des matériaux poreux permettant l'infiltration des eaux de pluie.

Lors du chantier, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter la pollution du ruisseau.

Principe d'insertion paysagère :

Pour favoriser une bonne insertion paysagère de cet espace de stationnement, il est préconisé la prise en compte des principes suivants :

- voie de desserte à aménager face au chemin d'accès existant en bordure est de la chartreuse, permettant un débouché sur la RD 30 dans les meilleures conditions de sécurité
- espace de stationnement à paysager (plantations à prévoir entre les places et en bordure nord et sud du parking)
- éléments d'architecture marquants l'entrée du site à préserver et renforcer : piles et portail d'entrée à préserver et mettre en valeur
- cèdres marquants l'entrée du site à préserver
- pergola existante à maintenir et paysager, pour renforcer la continuité végétale entre le talus et les cèdres
- chemin piéton à créer en bordure du talus et débouchant au niveau du portail



Orientation d'aménagement et de programmation après modification :

L'intégralité de ces pages sera supprimée du Plan Local d'Urbanisme dans sa version approuvée le 30 juin 2016.

Une annotation au sommaire de ce document sera également spécifiée pour expliquer sa nouvelle pagination.

2.5 Modification du règlement de la zone 2NL

Règlement de la zone 2NL actuel :

CHAPITRE VIII – Dispositions applicables à la zone 2NL

Il s'agit d'une zone naturelle, non ou insuffisamment équipée, à vocation d'équipement.

Cette zone correspond au projet d'espace de stationnement supplémentaire pour la chartreuse.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION

Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2NL 2 sont interdites, et notamment :

- les constructions nouvelles, à l'exception de celles permettant la remise en valeur du site ou du monument ;
- les dépôts ;
- les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti.

ARTICLE 2NL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les travaux en sous-sol feront obligatoirement l'objet d'un suivi par un archéologue mandaté.
- Les ouvrages techniques divers sont admis à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les mouvements de terre ou les plantations sont admis dans le cadre d'un projet d'ensemble de réutilisation, d'animation du site ou du monument. Ils devront être cependant limités.
- Les aménagements admis par le présent règlement devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies sur le secteur (cf. pièce n°3a du dossier de PLU).

Règlement de la zone 2NL après modification :

CHAPITRE VIII – Dispositions applicables à la zone 2NL

Il s'agit d'une zone naturelle, non ou insuffisamment équipée, à vocation d'équipement.
Cette zone correspond au projet d'espace de stationnement supplémentaire pour la chartreuse.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION

Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2NL 2 sont interdites, et notamment :

- les constructions nouvelles, à l'exception de celles permettant la remise en valeur du site ou du monument ;
- les dépôts ;
- les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti.

ARTICLE 2NL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- ~~— Les travaux en sous-sol feront obligatoirement l'objet d'un suivi par un archéologue mandaté.~~
- Les ouvrages techniques divers sont admis à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les mouvements de terre ou les plantations sont admis dans le cadre d'un projet d'ensemble de réutilisation, d'animation du site ou du monument. Ils devront être cependant limités.
- ~~— Les aménagements admis par le présent règlement devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies sur le secteur (cf. pièce n°3a du dossier de PLU).~~

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2024.00053
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ –
MODIFICATION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°
2018-001 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES
TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT
L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE ET INSTAURANT LES
PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORTANT

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18, R.151-51 et R151-52,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1321-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2024-006 du 9 février 2024 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018,

CONSIDERANT que les servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique constituent des servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe du dossier de PLU lorsqu'elles existent,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez nécessitent donc une mise à jour pour intégrer les arrêtés interpréfectoraux précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a pour effet de modifier l'annexe « liste des servitudes d'utilité publique », rubrique « AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales » :

RECU EN PREFECTURE

Le 03 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20240405-A20240005310

Date de mise en ligne : 03 mai 2024

- La référence « Arrêté préfectoral de DUP du 30/06/1987 » est supprimée ;
- Les références « Arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant » et « Arrêté interpréfectoral n°2024-006 du 9 février 2024 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2018-001 du 11 janvier 2018 » sont ajoutées.

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans la partie annexes du dossier de PLU (Annexes, liste des Servitudes d'Utilité Publiques) ces nouvelles servitudes de restriction d'usage des sols définies par les arrêtés précités.

Le plan des Servitudes d'utilité publique reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

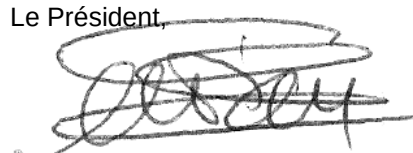
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Jarez
- Notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- Notifié à Monsieur le Trésorier Municipal.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 03/05/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU

ARRÊTÉ N°2024-006

**portant sur la modification de l'arrêté interpréfectoral n° 2018-001 en date du 11 janvier 2018
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau
en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les
servitudes s'y rapportant**

**SAINT ETIENNE METROPOLE
BARRAGE DU COUZON**

Le Préfet de la Loire

**La Préfète de la région Auvergne Rhône
Alpes
La Préfète du Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le dossier présenté par la commune de Sainte Croix en Jarez en date du 8 avril 2022,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2022 complété
par courriel du 12 décembre 2022,

Vu le courrier de Saint Etienne Métropole en date du 7 novembre 2023 demandant la modification de
l'arrêté inter préfectoral n° 2018-001 du 11 janvier 2018,

Vu l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires, l'avis est réputé favorable,

Vu l'avis favorable de Saint Etienne Métropole en date du 18 décembre 2023,

Vu la note établie par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en
date du 18 janvier 2024,

Considérant que les parcelles AH124 et AK143 sont toutes les deux situées dans le périmètre de
protection rapprochée –zone A du barrage du Couzon,

Considérant que la parcelle AK143 proposée en remplacement de la parcelle AH124 se prête à
l'implantation d'une aire de stationnement,

Considérant que l'emplacement de la parcelle AK143 est plus favorable que celui de la parcelle AH124,
étant plus éloigné du ruisseau Le Couzon,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 19 est modifié comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B, sont autorisés :

- la construction d'habitations sur les parcelles non bâties AE 86 et AE 403 situées dans le secteur de Jurieux sous réserve de raccordement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif suivant les prescriptions définies aux articles 24, 26, 30 et 31.
- les travaux liés à la mise en conformité d'installations ou bâtiments existants et des ouvrages annexés à ceux-ci par rapport à la réglementation générale en vigueur,
- les dispositifs et réseaux d'assainissement destinés à améliorer une situation existante,
- Les travaux, et notamment le déplacement de voirie nécessaire à la lutte contre l'érosion, éventuellement préconisés dans le plan d'action établi par Saint Etienne Métropole défini à l'article 81.
- La création d'une aire de stationnement sur la parcelle n°143 section AK de la commune de Sainte Croix en Jarez sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'octobre 2022.

Article 2 :

Le document d'urbanisme existant de la commune de Sainte Croix en Jarez est modifié.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 :

Le Préfet de la Loire, la Préfète du Rhône, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le

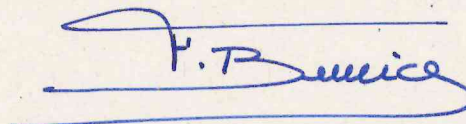
- 9 FEV. 2024

Le Préfet de la Loire

La Préfète du Rhône



Alexandre ROCHATTE



COPIE SERA ADRESSEE A :

- le président de Saint Etienne Métropole,
- les maires de Rive de Gier, Châteauneuf, Ste Croix en Jarez, Pavezin, Farnay, La Chapelle Villars, Longes
- le directeur départemental des territoires de la Loire, service eau et environnement
- le directeur départemental des territoires de la Loire, service aménagement planification
- le directeur départemental des territoires du Rhône, service eau et environnement
- le directeur départemental des territoires du Rhône, service planification aménagement risques
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité territoriale Rhône-Saône,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Loire
- le directeur départemental de la protection des populations du Rhône
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
- le directeur de l'Office national des forêts
- le président du Département de la Loire
- le président de la Chambre d'agriculture de la Loire
- le président de la Chambre d'agriculture du Rhône
- ARS - Délégation départementale du Rhône – service environnement et santé

PREFECTURE de la Loire :

- Cabinet, Service interministériel de défense et de protection civile
- Direction des collectivités et du développement local, Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques
- RAA

Archives départementales de la Loire

PREFECTURE du Rhône :

- Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées, 2eme bureau, urbanisme et affaires domaniales,
- Bureau de la sécurité intérieure, Section de défense et de protection civile
- RAA

Archives départementales du Rhône

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00040

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
MAITRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE,
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez approuvé le 30 juin 2016 et mis à jour les 01 et 02 septembre 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, et notamment les dispositions de son article 4,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez ;
la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 mai 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170428-A20170004010-AR

DATE D'AFFICHAGE : 23 mai 2017

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez.

ARTICLE 4

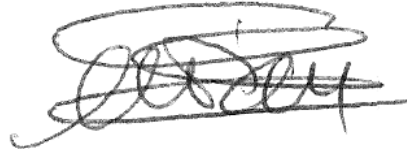
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2017
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU



ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2016.00050

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ-
DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU les articles L 5211-9 et L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui indique que la compétence d'un Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit concernant le droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2016 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,

CONSIDERANT que le droit de préemption doit figurer en annexe du dossier de PLU lorsqu'il existe,

CONSIDERANT que les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, nécessitent une mise à jour pour intégrer le droit de préemption urbain,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU à l'annexe « droit de préemption urbain » :

- la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 30 juin 2016 ;
- le plan du périmètre sur lequel s'applique le DPU, c'est-à-dire l'ensemble des zones urbaines « U » telles qu'elles figurent au plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez approuvé le 30 juin 2016.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez. Il fera l'objet d'une publication dans un journal local.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02 septembre 2016

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20160818-A20160005010-AR

DATE D'AFFICHAGE : 02 septembre 2016

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

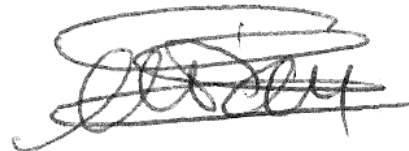
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 02 septembre 2016

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU



ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2016.00048

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ -
DELIMITATION DES ZONES AGRICOLES PROTEGEES
(ZAP)**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU les articles L 5211-9 et L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,

VU la délibération du 26 avril 2016 du Conseil Municipal de Sainte-Croix-en-Jarez approuvant le projet de zones agricoles protégées (ZAP),

CONSIDERANT que les zones agricoles protégées sont délimitées par arrêté préfectoral, conformément à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°DT-16-0665 en date du 04 juillet 2016 portant délimitation de zones agricoles protégées (ZAP) au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 06 juillet 2016 d'annexer au plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez la délimitation des zones agricoles protégées (ZAP) au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes n°7 et plan des servitudes n°7) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Zones Agricoles Protégées » comportant :

- l'arrêté préfectoral n°DT-16-0665 en date du 04 juillet 2016 portant délimitation de zones agricoles protégées (ZAP) au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez ;
- la délimitation sur plan des zones agricoles protégées (ZAP) sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01 septembre 2016

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20160818-A20160004810-AR

DATE D'AFFICHAGE : 01 septembre 2016

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Sainte-Croix-en-Jarez. Il fera l'objet d'une publication dans un journal local.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

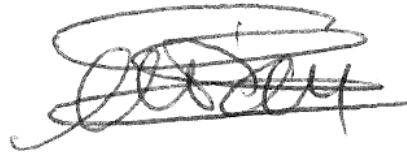
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 1er septembre 2016

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU



APPROBATION : 30-06-2016
MODIFICATION :



Plan Local d'Urbanisme

1 Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

DELIBERATION N°CC/2016.00234

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 23 juin 2016

Nombre de membres en exercice : 131

Nombre de présents : 81

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de voix : 91

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER,
M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET,
Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Vincent BONY,
M. Lionel BOUCHER, Mme Marie-Christine BUFFARD, Mme Laurence BUSSIERE,
M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE,
Mme Catherine CHAPRON, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Suzanne CHAZELLE,
M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Alexandra CUSTODIO,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Christophe FAVERJON,
Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Nicole FOREST,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, Mme Michelle GALLAND,
M. Michel GANDILHON, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Raymond JOASSARD, Mme Christiane JODAR,
M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,
Mme Marie-Josèphe LAULAGNET, M. Yves LECOCQ, Mme Eliane LEGROS,
M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, Mme Babette LUYA, M. Michel MAISONNETTE,
M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON,
Mme Nathalie MATRICON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Catherine NAULIN,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gaël PERDRIAU,
Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Hervé REYNAUD, Mme Joelle RICARD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Annick ROATTINO,
M. Marc ROSIER, M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, Mme Nadia SEMACHE,
M. Joseph SOTTON, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT,
M. Gilles THIZY, Mme Lucie THOMAS, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND,

REÇU EN PREFECTURE

Le 05 juillet 2016

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20160509-D201600234I1-DE

DATE D'AFFICHAGE : 20160705

Mme Anne-Françoise VIALON, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA,
M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Michel BEAL donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
Mme Joëlle COUSIN donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Andonella FLECHET donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
Mme Stéphanie MOREAU donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,
Mme Christiane RIVIERE donne pouvoir à M. Jean-Claude SCHALK,
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Michelle GALLAND

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Jennifer BONJOUR, M. Henri BOUTHEON,
M. Olivier BROUILLOUX, Mme Hélène BRUYERE, M. Paul CELLE,
M. Jean-Jacques CHARROIN, M. Marc CHAVANNE, Mme Patricia CORTEY,
M. Gabriel DE PEYRECAVE, Mme Marie-Pascale DUMAS, M. Gilles ESTABLE,
M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE,
M. Pierre FAYOL-NOIRETERRE, M. Pascal GARRIDO, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Julien LUYA, Mme Pascale MARRON,
M. Yves MORAND, Mme Djida OUCHAOUA, M. Jean-Marc PANGAUD, M. Yves PARTRAT,
M. Gilles PERACHE, M. Florent PIGEON, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Christine ROUX,
Mme Monique ROVERA, Mme Janine RUAS, M. Alain SCHNEIDER, M. Gérard TARDY,
Mme Sylvie THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Maurice VINCENT

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2016

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable...).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de Sainte-Croix-en-Jarez est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 février 2001, qui a fait l'objet d'une modification et d'une révision simplifiée approuvées le 10 avril 2007. Le 03 septembre 2012, par délibération du Conseil Municipal, la commune a prescrit la mise en révision du POS pour être transformé en un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que ses modalités de concertation. Cette délibération a annulé et remplacé la délibération du conseil municipal n°49-2010 du 27 octobre 2010.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de la Communauté Urbaine en application des articles L.153-9 et L.163-3 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu peut décider, après accord, de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté du 04 février 2016 a acté, après

accord de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la mise en révision :

- prendre en compte le programme local de l'habitat (PLH),
- mise en compatibilité avec le SCOT Sud Loire,
- adapter le document aux problématiques du développement durable,
- définir un développement harmonieux et équilibré du territoire communal selon les lois SRU, montagne et engagement national pour l'environnement.

II. Rappel des principales étapes :

- les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ont été débattues en Conseil Municipal le 03 septembre 2012,
- le projet de PLU a été arrêté le 11 février 2015 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis,
- l'enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 22 décembre 2015 inclus.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

L'Etat, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le Parc Naturel Régional du Pilat, le SCOT Sud Loire, Le Département de la Loire, l'institut national des appellations d'origine (INAO) et Saint-Etienne Métropole (PPA au moment de la consultation) ont émis un avis favorable sur le dossier avec les remarques suivantes :

- avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte des points suivants :
 - mieux cibler l'identification des bâtiments pouvant changer de destination,
 - justifier les 2 noyaux d'urbanisation de Thézay-Jurieux et du Grand Valluy,
 - compléter le rapport de présentation (corridors écologiques locaux, trame verte urbaine, inventaire des zones humides),
 - revoir le règlement pour être conforme aux lois ALUR et LAAAF,
 - revoir le classement en STECAL¹ Ah du hameau de Seyoux,
 - prendre en compte les remarques de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les périmètres de protection du barrage.
- avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :
 - supprimer le STECAL Ah de Seyoux.
- avis favorable du Parc Naturel Régional du Pilat sous réserve :
 - de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue,

¹ STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée

- de la définition de principes destinés à protéger la valeur environnementale des abords du ruisseau du Boissieux,
 - de la délimitation d'un secteur constructible restreint au Grand Valluy,
 - de la définition de principes d'implantation pour les grandes parcelles à Jurieux.
- avis favorable du SCOT Sud Loire, sous réserve de la prise en compte des points suivants :
 - ne pas permettre l'urbanisation du lieu-dit Grand Valluy,
 - diminuer les extensions de Jurieux Est,
 - ne permettre le changement de destination des constructions en zones A et N que s'il ne concerne que des constructions à valeur patrimoniale, s'il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et s'il est limité (diminuer et limiter le nombre par unité bâtie),
 - permettre l'atteinte de l'objectif de densité moyenne minimale.
 - avis favorable du Département de la Loire demandant que des corrections soient apportées concernant les marges de recul le long des routes départementales.
 - avis favorable de l'INAO.
 - avis favorable de Saint-Etienne Métropole (avis en tant que PPA avant la prise de compétence PLU) avec notamment les remarques suivantes :
 - réduire le nombre de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination possible en les hiérarchisant dans le temps,
 - bien justifier le maintien de chaque bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au vu des critères inscrits dans le code de l'urbanisme (L.123-1-5 alinéa 6) et le SCOT Sud Loire,
 - prendre en compte la Trame Verte et Bleue.

La Chambre d'Agriculture de la Loire a émis un avis réservé sur le dossier de PLU avec les remarques suivantes :

- compléter l'analyse agricole dans le rapport de présentation,
- modifier certaines règles concernant l'adaptation à la pente, les volumes, formes et toitures pour les bâtiments agricoles,
- ne conserver dans le recensement des bâtiments pouvant changer de destination que ceux ne remettant pas en cause l'activité agricole.

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 22 décembre 2015 inclus :

- 10 observations sur le PLU ont été consignées sur le registre d'enquête
- 12 personnes se sont présentées aux permanences pour avoir des informations ou pour émettre des avis ou présenter des demandes.

Les requêtes exprimées par le public :

- 2 demandes visant la constructibilité de terrains,
- 5 demandes visant un changement de destination de bâtiments,
- 2 demandes de renseignement concernant la compréhension de certaines règles du PLU,
- 1 demande de réexamen des orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur de Jurieux.

Le rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de propositions et recommandations suivantes :

- rectifier la sélection des bâtiments pouvant changer de destination selon la définition de critères présentée lors de l'enquête publique,
- supprimer la STECAL sur le hameau de Seyoux pour le reclasser en zone A,
- reconsidérer l'écriture des orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur de Thézay/Jurieux,
- revoir l'écriture réglementaire des zones 1 UL et 2 AUL,
- améliorer les dispositions concernant notamment la protection de l'eau potable et corridors écologiques dans le sens indiqué par les personnes publiques associées.

IV. Les principales modifications apportées au dossier :

La commission d'urbanisme s'est réunie avec les personnes publiques associées le 09 mars 2016 pour étudier leurs avis et le rapport du commissaire enquêteur.

La commission a décidé d'apporter des modifications nécessaires au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet :

- rectification de la sélection des bâtiments pouvant changer de destination selon la définition de critères présentée lors de l'enquête publique,
- justification de la nécessité de maintenir les 2 noyaux d'urbanisation dans les hameaux de Jurieux/Thézay et du Grand-Valluy au regard de la charte du Parc du Pilat et du SCOT,
- complément apporté au rapport de présentation avec l'identification des corridors écologiques, l'analyse des zones humides, la rectification des erreurs constatées et complément de l'analyse de la consommation des espaces, complément du diagnostic agricole,
- adaptation de l'écriture du règlement sur plusieurs points (minimum de surface de terrain, modification du nuancier figurant dans l'article 11 des zones situées en-dehors du périmètre d'AVAP),
- suppression de la STECAL sur le hameau de Seyoux pour le reclasser en zone A, selon la proposition exposée lors de l'enquête publique,
- modification de l'écriture du règlement de la zone agricole (rectification d'erreurs et intégration des recommandations de l'ARS en matière de réseaux),
- modification des dispositions réglementaires concernant le projet de parking (zonage et définition d'orientation d'aménagement et de programmation),
- modification des orientations d'aménagement et de programmation concernant le secteur de Jurieux/Thézay et du Grand Valluy, réinterrogeant notamment la question de la densité.

Concernant les requêtes exprimées par le public

- les demandes de constructibilités n'ont pas été acceptées car elles se situent en dehors des zones constructibles définies dans projet de PLU,
- les demandes pour changement de destination n'ont pas été acceptées car elles ne répondent pas au critère « valeur patrimoniale ».

V. Composition du dossier d'approbation

Le dossier de PLU pour approbation comprend 7 pièces :

1. rapport de présentation,
2. projet d'aménagement et développement durables (PADD),
3. orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
4. règlement,
5. plans de zonage,
6. liste des emplacements réservés,
7. annexes (dont : servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, périmètre de Zone Agricole Protégée, réglementation de boisements).

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-9 et L151-1 et suivants,

Vu les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, en date du 13 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure d'élaboration du PLU de Sainte-Croix-en-Jarez ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Sainte-Croix-en-Jarez ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2012 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ainsi que ses objectifs et modalité de concertation. Cette délibération a annulé et remplacé la délibération du conseil municipal n°49-2010 du 27 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez en date du 03 septembre 2012 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez en date du 11 février 2015 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des personnes publiques associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Jarez du 04 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du POS et sa transformation en PLU et à la délimitation de la Zone Agricole Protégée (procédure dissociée) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, aux remarques du public et aux propositions et recommandations du commissaire enquêteur et de la commune ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département de la Loire et au Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez.

Elle fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Sainte-Croix-en-Jarez pendant un mois, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au Recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Sainte-Croix-en-Jarez aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est consultable sur le site :

http://collaboratif.agglo-st-etienne.fr/dossiers_plu/

Login : elussem

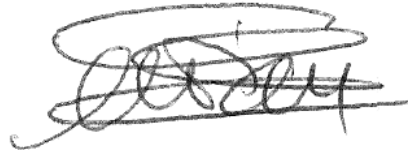
Mot de passe : PLU42CU

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- **approuve le dossier de PLU de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,**
- **autorise Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU